PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Service Prévention des Risques

Arrêté N°58-2020-12-11-002

portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 173 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 123-1-A, L. 123-19-1, L. 125-6 du titre relatif à l'information et à la participation des citoyens et L. 556-2 du chapitre relatif aux sites et sols pollués ;

VU le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

VU le décret n° 2017-1456 du 9 octobre 2017 modifiant les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du code de l'environnement et R. 441-8-3 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre I^{er} du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles D. 123-46-2 de la section relative à la participation du public hors procédure particulière, R. 125-23 à R. 125-27 de la section relative à l'Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, R. 125-41 à R. 125-47 de la section relative aux secteurs d'information sur les sols, R. 556-2, R. 556-3 et R. 556-5 du chapitre relatif aux sites et sols pollués ; .../...

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 – fax : 33 (0) 3 81 21 69 99
TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX

VU les articles R. 151-51, R. 151-53, R. 153-18, R. 161-8 et R. 163-8 du code de l'urbanisme relatifs au contenu et à la mise à jour des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme ;

VU les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 du code de l'urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme pour les terrains classés en SIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols dans le département de la Nièvre ;

VU la consultation, pour avis, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par un projet de SIS, ci-après dénommés représentants des collectivités, réalisée pour une période de six mois, du 16 octobre 2018 au 16 avril 2019 ;

VU les avis formulés par les représentants des collectivités consultés ;

VU que, dans l'arrêté établissant les projets de création de secteur d'information sur les sols du département, le projet de SIS 58SIS05370, dénommé « Moulin d'Yonne », a été localisé dans la commune de Château-Chinon-Ville alors que les terrains concernés sont situés sur le territoire de la commune de Château-Chinon-Campagne ;

VU l'information, par courrier simple, des propriétaires et des copropriétaires de biens fonciers et immobiliers situés dans l'emprise d'un projet de SIS ;

VU la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols, organisée par voie électronique du 23 décembre 2019 au 22 février 2020 ;

VU les observations formulées par le public dans le cadre de cette participation ;

VU le rapport du 7 août 2020 établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public sus-mentionnées ;

VU l'avis favorable émis par les membres du CODERST lors de sa séance du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à ce que prévoit l'article R. 125-44 du code de l'environnement, les représentants des collectivités ont bénéficié d'une période de 6 mois pour exprimer leur avis sur les projets de SIS qui les concernent ;

CONSIDÉRANT que le rapport établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public constate, chaque fois que cela était justifié et compte-tenu des informations à la disposition des services de l'État, que les avis formulés par lesdites collectivités ont été pris en compte ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 125-44 du code de l'environnement prévoit l'organisation d'une participation du public conformément aux dispositions de l'article L. 120-1 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 120-1 présente les modalités générales d'organisation de la participation du public et que l'article L. 123-19-1 précise ces modalités pour les décisions administratives qui ne sont pas individuelles et qui ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral est une décision administrative non individuelle et non soumise à une procédure particulière organisant la participation du public à son élaboration et, par conséquent, que ledit article L. 123-19-1 vient en complément de l'article L.120-1 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 123-19-1 viennent dans la continuité et en complément de celles de l'article L.120-1, et donc que lesdites dispositions de l'article L. 123-19-1 s'appliquent pour encadrer la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols ;

... / ...

CONSIDÉRANT que quelques propriétaires de biens fonciers ou immobiliers situés dans l'emprise des projets de SIS n'ont pas été informés ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État ont utilisé les moyens à leur disposition pour informer lesdits propriétaires ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, les dispositions de l'article L. 125-44 relatives à l'information des propriétaires ont été respectées ;

CONSIDÉRANT que quelques retours des destinataires des courriers d'information des propriétaires ont permis d'identifier, pour certaines parcelles cadastrales, des personnes devenues récemment propriétaires ;

CONSIDÉRANT que cela a conduit à envoyer à une date plus tardive les courriers d'information de ces propriétaires nouvellement identifiés ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires qui ont été informés, après réception du courrier, ont tous bénéficié, *a minima*, comme le prévoit l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, d'une période de trois semaines pour participer, par voie électronique, avec l'ensemble du public, à l'élaboration des SIS ;

CONSIDÉRANT, dans le cadre de la consultation des maires et des présidents d'EPCI concernés et dans celui de la participation du public, que les retours qui s'appuyaient sur des éléments factuels ont été pris en compte et que cela a conduit à modifier en conséquence les dossiers des SIS qui en étaient l'objet ;

CONSIDÉRANT que l'erreur portant sur la commune d'assiette du projet de SIS 58SIS05370 n'a pas permis de procéder pour ce projet de SIS, comme le prévoit l'article R. 512-44 du code de l'environnement, ni à la consultation, en bonne et due forme, des représentants des collectivités, ni à la participation du public ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que le projet de SIS 58SIS05370 ne peut pas, à ce jour, faire l'objet d'un classement en SIS et qu'il convient donc de ne pas l'inclure à la liste des projets de SIS du département de la Nièvre qui font l'objet d'un classement en SIS par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:
Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département de la Nièvre, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

	Identifiant SIS	Commune	Dénomination SIS
1	58SIS05348	Prémery	DECHARGE DU NANTIN
2	58SIS05401	Nevers	École maternelle privée Sainte-Julitte
3	58SIS05479	Cosne-Cours-sur-Loire	Ancienne usine à gaz
4	58SIS05480	Fourchambault	Ancienne usine à gaz
5	58SIS05807	Nevers	Ancienne usine à gaz
6	58SIS06411	Nevers	SAS BAYER (Ex RHONE POULENC AGROCHIMIE)
7	58SIS07583	Nevers	Société nouvelle européenne de fonderie et d'usinage (SNEFU)

... / ...

ARTICLE 2 :
Les extractions des dossiers des SIS mentionnés à l'article 1 sont annexées au présent arrêté. Les dossiers de ces SIS, au contenu identique, seront publiés sur le site internet *georisques.fr*, au plus tard une semaine après la date de signature dudit arrêté.
Chaque SIS est annexé à la carte communale ou au plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation, conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :
Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols, qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 :
Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes ou aux présidents des EPCI quand ils sont compétents en matière de planification urbaine, dont le territoire qu'ils représentent comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols dont le classement est l'objet du présent arrêté.
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités locales sus-identifiées.
Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans la Nièvre.

ARTICLE 5 :
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon, par courrier ou via le portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 :
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, les Maires des communes et les Présidents des EPCI compétents en matière de planification urbaine dont le territoire comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre :
  * Service Aménagement, Urbanisme et Habitat / Bureau Planification, Aménagement et Mobilités ;
  * Service Loire, Sécurité, Risques / Connaissance et Prévention des risques ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté :
  * Service Développement Durable et Aménagement ;
  * Service Prévention des Risques ;
  * à la responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne ;
- à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la santé publique / Département santé environnement ;
- au Rectorat de l'académie de Dijon.

Fait à Nevers, le 11 DEC. 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON